

BGer 9C 298/2022 vom 26. Juli 2023

Bundesgericht, 2023-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_298_2022

FR: TF 9C 298/2022 du 26 juillet 2023

IT: TF 9C 298/2022 del 26 luglio 2023

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

E. 1.2

En ce qui concerne la comparaison des revenus (art. 16 LPGA), la constatation des deux revenus hypothétiques à comparer est une question de fait, dans la mesure où elle repose sur une appréciation concrète des preuves; il s'agit en revanche d'une question de droit si elle se fonde sur l'expérience générale de la vie (ATF 137 V 64 consid. 1.2; arrêt 9C_835/2019 du 20 octobre 2020 consid. 5.1).

E. 2.1

Le litige a trait à l'étendue du droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité dès le 1^{er} février 2016, singulièrement sur le droit à une rente entière en lieu et place du droit à trois quarts de rente reconnu par l'intimé et confirmé par la juridiction cantonale.

E. 2.2

L'arrêt attaqué cite les normes et la jurisprudence nécessaires à la résolution du litige, en particulier celles portant sur la notion d'invalidité (art. 6 et 8 LPGA en relation avec l' art. 4 al. 1 LAI), le droit à une rente (art. 28 LAI), l'évaluation du degré d'invalidité au moyen de la méthode de comparaison des revenus (art. 16 LPGA), plus particulièrement celles portant sur la détermination du revenu sans invalidité (ATF 134 V 322 consid. 4.1) et avec invalidité, en fonction des données tirées de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS; ATF 143 V 295 consid. 3.5). Il suffit d'y renvoyer, tout en précisant que les dispositions légales applicables au cas d'espèce sont celles dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, dans la mesure où la décision litigieuse a été rendue avant cette date (cf. notamment ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et les références).

E. 3

La juridiction cantonale a considéré qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de l'appréciation consensuelle des experts, selon laquelle le recourant disposait d'une capacité résiduelle de travail de 50 % depuis octobre 2014. Dans le cadre de la comparaison des revenus, elle a retenu que les perspectives de développement de carrière évoquées par le recourant en relation avec l'expertise privée qu'il avait produite ne pouvaient pas être prises en considération pour déterminer le revenu sans invalidité. Elles reposaient en effet sur de simples hypothèses qui n'étaient pas étayées par des éléments concrets. De plus, les premiers juges n'ont pas tenu compte d'un bonus de 16'800 fr., ainsi que d'une somme forfaitaire de 6'000 fr., mentionnés dans une lettre de promotion adressée au recourant par son dernier employeur en juin 2014. Si ces éléments figuraient certes sur ce courrier, ainsi que sur le certificat de prévoyance, rien ne permettait d'affirmer que le recourant percevait concrètement ces montants. En effet, ni le questionnaire de l'employeur rempli à la demande de l'intimé, ni l'extrait du compte individuel du recourant, pas plus que les calculs effectués par l'assureur perte de gain en cas de maladie ne faisaient état de ces montants supplémentaires en sus du salaire annuel de 120'300 fr. S'agissant du revenu avec invalidité, la juridiction cantonale a considéré que le recourant était en mesure d'obtenir un revenu de 40'670 fr. (en fonction des données de l'ESS correspondant au niveau de compétence 2 et compte tenu d'un abattement de 5 % retenu sur le salaire statistique), de sorte que la comparaison des revenus aboutissait à un degré d'invalidité arrondi de 66 %, ouvrant le droit à trois quarts de rente.

E. 4.1.1

Dans un grief formel qu'il convient d'examiner en premier, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, "assimilable à l'arbitraire" ainsi que d'une violation du droit à la preuve, en ce que les premiers juges n'auraient pas ordonné - sans motiver leur refus - une expertise qui aurait pu démontrer qu'il aurait obtenu un revenu plus élevé que celui retenu à titre de revenu sans invalidité. Selon le recourant, cette expertise était en effet nécessaire puisque celle qu'il avait produite en procédure cantonale démontrait déjà que, sans atteinte à la santé, il aurait "gagné bien davantage" que le revenu perçu notamment auprès de son dernier employeur.

E. 4.1.2

On rappellera que le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3). En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause le raisonnement des premiers juges selon lequel ils ont considéré - certes de manière succincte - que les perspectives de développement de carrière évoquées par l'expertise privée ne reposaient sur aucun élément concret et relevaient de simples hypothèses. En invoquant le "caractère particulier des spécialisations en matière de sécurité informatique bancaire, nécessitant des cours permanents et des mises à jour constantes", le recourant n'apporte aucun indice concret en faveur du développement professionnel qu'il allègue; il ne montre pas non plus que l'expertise qu'il a produite, voire une nouvelle expertise, aurait permis de mettre en évidence des éléments objectifs en ce sens comme des étapes concrètes, telles que la fréquentation d'un cours, le début d'études ou la passation d'examens (cf. arrêt 9C_271/2022 du 28 novembre 2022 consid. 3.3.2 et la référence). Aussi, et à la lecture du "Rapport d'expertise 'Evolution potentielle de carrière et salariale'" de février 2013, on constate à la suite des premiers juges que les conclusions de celui-ci relèvent largement d'hypothèses fondées sur la description de la carrière d'une tierce

personne et l'affirmation que le recourant aurait atteint une fonction semblable (p. ex. "On ne voit pas ce qui aurait pu empêcher M. A. _____ d'avoir la même évolution de carrière que [...]"; "On peut raisonnablement estimer que M. A. _____ aurait atteint la fonction de [...]") [rapport de février 2013, p. 9]). L'appréciation qui a conduit la juridiction cantonale à écarter ce moyen de preuve et à renoncer à une instruction complémentaire est par conséquent dénuée d'arbitraire.

E. 4.2.1

Dans un second grief, invoquant une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves, le recourant reproche à la juridiction cantonale de n'avoir pas retenu que le revenu qu'il avait obtenu de son dernier employeur comprenait non seulement son salaire de 120'300 fr., mais également un "bonus garanti" de 16'800 fr., ainsi qu'une somme forfaitaire de 6'000 fr., le revenu sans invalidité s'élevant à 143'100 fr. au total.

E. 4.2.2

On rappellera qu'en ce qui concerne le revenu sans invalidité, est déterminant le salaire qu'aurait effectivement réalisé l'assuré sans atteinte à la santé, selon le degré de la vraisemblance prépondérante. En règle générale, on se fonde sur le dernier salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, compte tenu de l'évolution des circonstances à l'époque où est né le droit à la rente (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2; arrêt 9C_271/2022 du 28 novembre 2022 consid. 3.3.1).

E. 4.2.3

En n'incluant pas le montant de 16'800 fr. ("target bonus") mentionné dans la lettre de promotion de l'ancien employeur du recourant datée de juin 2014, dans le revenu sans invalidité, la cour cantonale a procédé à une constatation manifestement inexacte des faits. Il ressort en effet de cette lettre que le recourant a été promu à la fonction de "Manager" à partir du 1er juillet 2014 avec un salaire annuel de 120'300 fr. assorti d'une somme de 16'800 fr. comme "variable bonus component", l'objectif final de salaire étant de 137'100 fr. Si le bonus cible constituait certes un montant variable en fonction des performances du collaborateur et de l'entreprise, selon les indications données en cours de procédure par B. _____ SA (cf. courrier de l'office AI au conseil de l'assuré du 18 mars 2021), la société a non seulement annoncé un salaire annuel de 137'100 fr. à la caisse de pension, mais elle a également indiqué, dans le questionnaire de l'employeur du 22 septembre 2015, une "Gratifikation" pour l'année 2014. Il en découle que l'ancien employeur entendait concrètement verser un bonus au recourant, qui a apparemment perçu un montant s'ajoutant à son salaire de base à titre de gratification. Celle-ci correspondait sans doute aux mois de juillet à septembre 2014, l'incapacité de travail, qui a débuté à partir d'octobre 2014, expliquant que l'employeur n'a plus indiqué de gratification pour l'année 2015. Celui-ci a par ailleurs confirmé au cours de la procédure administrative que le principe du salaire assorti d'un bonus cible était resté le même dans l'entreprise (cf. communication interne de l'office AI du 1er mars 2021). L'extrait du compte individuel de l'assuré pour l'année 2014 n'est par ailleurs pas déterminant à cet égard, puisque le revenu inscrit ne correspond pas à une année complète sans atteinte à la santé, des indemnités de l'assureur perte de gain en cas de maladie, qui ne sont pas soumises à l'AVS (cf. art. 6 al. 2 let. b RAVS), ayant été versées au recourant. Dans ces circonstances, l'appréciation de la juridiction cantonale selon laquelle le dossier ne comprenait pas d'éléments suffisants pour admettre que le recourant

percevait concrètement un bonus ne peut être suivie, puisqu'elle ne repose pas sur l'ensemble des indications de l'ancien employeur quant au nouveau salaire du recourant à partir du 1er juillet 2014, qui doivent être prises en considération en tenant compte de la survenance de l'incapacité de travail dès octobre 2014. Par conséquent, on peut admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'employeur aurait versé le bonus cible au recourant en l'absence d'invalidité, dès lors aussi qu'il avait déclaré le nouveau salaire (y compris le "target bonus", soit un total de 137'100 fr.) de son employé à sa caisse de pension.

E. 4.3

En tenant compte d'un revenu sans invalidité de 137'100 fr. et d'un revenu avec invalidité de 40'670 fr. tel que retenu par la juridiction cantonale, le degré d'invalidité du recourant s'élève à 70 % (70,33 %). Il ouvre ainsi un droit à une rente entière d'invalidité (art. 28 al. 2 LAI) depuis le 1er février 2016, étant précisé que le début du droit à la rente n'est pas contesté. Au vu de ce résultat, il n'y a pas lieu d'examiner ni le grief du recourant relatif à l'inclusion de la somme forfaitaire de 6'000 fr. dans le revenu sans invalidité, ni celui consistant à critiquer le "revenu d'invalidé trop élevé".

E. 5

Ensuite de ce qui précède, la conclusion du recourant visant à l'octroi d'une rente entière d'invalidité à compter du 1er février 2016 est bien fondée. L'arrêt attaqué doit être réformé en ce sens.

E. 6

Vu l'issue de la procédure, l'intimé supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF), ainsi que les dépens que peut prétendre le recourant (art. 68 al. 1 LTF). La cause sera renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure (art. 68 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.